

Synthèse de la table ronde « REACH ou comment délimiter et normaliser les incertitudes liées à la présence de substances chimiques ? »

Sandrine BERNIER*, Lionel CHARLES**

Cette table ronde a réuni Simone Sitbon, chargée de mission à l'Union nationale des associations familiales, Eric Semel, responsable environnement à l'Institut du verre, Yorghos Remvikos, membre de l'association Vivagora et Sylvie Tissot, responsable de l'unité expertise et évaluation en toxicologie au sein de la direction des risques techniques de l'INERIS. Elle était animée par Philippe Hubert, directeur des risques chroniques à l'INERIS.

Le règlement REACH constitue une initiative européenne particulièrement significative dans son objectif d'introduire un contrôle massif par les industriels eux-mêmes des substances chimiques qu'ils produisent ou qu'ils utilisent, susceptibles d'agir sur la santé ou sur l'environnement. Quels sont les enjeux et les spécificités de cette nouvelle réglementation ? Quels en sont les points forts et les limites ? Quelle appréhension est-il possible d'en avoir un peu plus de deux ans après le début de sa mise en œuvre ? Telles sont quelques-unes des questions abordées au cours de cette table ronde. Les *focus groups* réalisés en préalable au séminaire avaient clairement fait apparaître un fort besoin d'information des populations face à des substances dont elles connaissent peu les risques, qui suscitent cependant de plus en plus de méfiance de leur part, mais aussi face à un processus encore très largement ignoré.

Les principaux aspects du règlement REACH

REACH (*Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals*) est un règlement européen adopté en décembre 2006 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, abolissant et remplaçant une législation antérieure foisonnante, qui a pour objectif de recenser et d'évaluer les substances chimiques produites ou importées dans l'Europe des 27 en fonction de leurs quantités et des menaces qu'elles constituent pour la santé humaine et pour l'environnement. La réglementation REACH ne vise pas directement l'environnement, mais les substances elles-mêmes, contenues dans des préparations ou des articles.

REACH concerne les substances dont la quantité produite ou importée annuellement est supérieure à 1 tonne, que ces substances soient nouvelles ou qu'elles existent déjà. REACH ne prend cependant pas en considération un certain nombre de substances relevant d'autres dispositifs ou du fait de leur caractère spécifique (substances radioactives, par exemple). L'objectif de REACH est de protéger le consommateur. Le règlement REACH concerne tous les acteurs professionnels de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs et importateurs, qui devront se soumettre aux obligations du règlement, aux distributeurs qui devront faire circuler les informations obtenues auprès des producteurs, enfin aux utilisateurs aval et aux utilisateurs aval finaux. Les consommateurs ne sont pas concernés par la réglementation mais auront accès à l'information relative aux produits. Un échéancier de 11 ans, se prolongeant jusqu'en 2018, a été établi afin d'organiser progressivement l'enregistrement et l'autorisation des substances. Les substances nouvelles étaient/sont soumises à enregistrement immédiat. Les substances déjà existantes, bénéficiant d'un régime dit transitoire, feront l'objet d'un enregistrement progressif, à la suite d'une période de préenregistrement optionnel qui s'est close le 1^{er} décembre 2008, le préenregistrement permettant une extension des délais d'enregistrement par la suite. Un peu plus de 143 000 substances différentes émanant de plus de 65 000 entreprises en Europe, dont 4 400 françaises, ont bénéficié d'un préenregistrement. L'enregistrement des substances s'organiserà en trois échéances : décembre 2010 pour les substances dont les quantités sont supérieures à 1 000 tonnes par an, les substances classées cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) 1 et 2 dont les quantités sont supérieures à 1 tonne par an ainsi que les R 50-53 (très toxiques pour les organismes aquatiques) dont les quantités sont supérieures à 100 tonnes par an (l'ensemble représentant un peu moins de 55 000 substances, soit 38 % du total) ; juin 2013 pour les substances dont les quantités sont supérieures à 100 tonnes par an (59 000 substances, soit 42 % du total) ; juin 2018, enfin, pour les

* Chargée d'études à l'APPA – Le Kremlin-Bicêtre.

** Chercheur en sciences sociales, directeur d'études, FRACTAL – Paris.

substances dont les quantités sont comprises entre 1 et 100 tonnes par an (30 400 substances, soit 20 % du total). Pour favoriser la mise en place de l'enregistrement, ont été constitués des forums d'échange réunissant les entreprises concernées par la ou les mêmes substances de façon à ce que puissent y circuler les informations. La procédure d'autorisation a déjà commencé avec une première série de substances candidates dont sept recommandées comme prioritaires en 2008 et une deuxième vague en 2009.

REACH apparaît très novateur dans deux aspects majeurs, d'une part le principe « *no data, no market* », pas de données, pas de marché, qui impose donc aux acteurs la soumission au processus d'évaluation comme préalable à toute commercialisation, et le renversement de la charge de la preuve : alors qu'avec les réglementations antérieures, les structures responsables n'intervenaient qu'une fois un problème décelé, avec REACH, au contraire, il appartient aux industriels de prendre en charge la part la plus importante de l'évaluation des risques liés aux produits qu'ils sont amenés à commercialiser ou à utiliser en vue de permettre ou non leur utilisation (préenregistrement et enregistrement, autorisation et échange d'information). La part des États est limitée, de même que celle de l'ECHA* (*European Chemical Agency*), créée spécifiquement dans le cadre de la mise en œuvre de REACH, qui a en charge l'évaluation des dossiers d'enregistrement, l'établissement des listes de substances candidates et l'évaluation des dossiers d'autorisation. Les obligations liées à REACH pour les industriels ne se limitent pas à l'enregistrement, elles concernent également l'information des fournisseurs comme celle des populations. Le non-respect des engagements REACH par une entreprise a pour sanction la fermeture de l'entreprise jusqu'à nouvel ordre.

REACH est un règlement « substances », et non pas un règlement « milieux », visant la connaissance des dangers et des risques, la maîtrise des risques, à travers un processus d'autorisation/restriction. REACH s'accompagne d'un ensemble de réglementations associées qui en complètent, en les précisant, les modalités : un règlement « méthodes d'essai », qui vise la standardisation de l'étude des produits, un règlement « classifications et étiquetages », visant l'information des consommateurs, et enfin une réglementation « expérimentations animales », dont l'objectif est de limiter autant que possible le recours à celles-ci. REACH vient remplacer une quarantaine de directives antérieures élaborées depuis 1967. Néanmoins, certaines substances considérées comme déjà enregistrées restent tributaires de réglementations antérieures les concernant (pesticides, biocides, etc.). D'autres substances ne sont également pas soumises à enregistrement : outre les substances radioactives, les substances en transit dans l'Union européenne, les déchets, un certain

nombre de substances bénéficient d'exemptions spécifiques (défense nationale, usages alimentaires, médicaments humains et vétérinaires...). REACH s'articule en les complétant avec les réglementations visant les milieux, que ce soit l'air (Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite LAURE (1996), et le dispositif de surveillance qui y est associé) ou l'eau, dont le cadre a été établi par la Directive cadre Eau (2000), transcrite dans la Loi sur l'eau (2006). Cette démarche se veut active et non figée.

La mise en place de REACH est l'expression d'une prise de conscience, perçue comme tardive par les mouvements associatifs qui ont milité pendant des années pour la mise en place d'une réglementation sur les pollutions chimiques à la suite de crises telles que celle de l'amiante, ou, bien plus tôt, celle du DDT. Les associations ont été fortement déstabilisées par les arbitrages finaux, la pression de certains groupes industriels, allemands notamment, pour allonger les délais de mise en œuvre. Ces allongements de délais apparaissent cependant inévitables au vu de la complexité opératoire du règlement REACH. De fait, l'ensemble des acteurs accuse d'importants retards sur les missions leur incombant : ainsi, par exemple, l'ECHA a reporté à plusieurs reprises la publication de guides d'aide à l'interprétation et la mise en œuvre à l'adresse des industriels, le retard de ces reports excédant parfois un an. Concernant les consommateurs, il est difficile de savoir quelle est leur place dans REACH : ce règlement est établi à leur intention, mais leur participation effective y est faible. REACH constitue cependant une avancée de principe importante sur de nombreux plans. En plus de la dimension « pas de données enregistrées, pas de marché », déjà évoquée et du renversement de la charge de la preuve, qui constituent une rupture culturelle dont il faut apprécier l'ampleur, le fait que la substance, le mélange ou l'article ne doivent pas présenter de risques pour la santé, la sécurité et l'environnement constitue une avancée que l'on peut considérer comme fondatrice de la santé environnementale, dans l'expression forte qu'elle donne du lien entre santé et environnement. Par ailleurs, la séparation entre l'analyse, l'évaluation des risques et leur gestion constitue également un principe très fort, réaffirmé dans REACH et objet d'un débat en France : il est hors de question pour les associations que les évaluateurs soient des gestionnaires de risques ou sous tutelle des décideurs. Par ailleurs, REACH constitue une incitation très forte à la substitution, *via* la restriction, au remplacement des substances dangereuses par de nouvelles substances, plutôt qu'à l'autorisation. Un autre principe de REACH constituant également une avancée importante est l'approche coût/bénéfice, impliquant la prise en compte de la dimension socio-économique et non pas seulement toxicologique, donc une appréhension très élargie. Un autre aspect concerne l'obligation d'information, qui vise tout autant les salariés sur leur lieu de travail

* ECHA : Agence européenne des produits chimiques.

que le consommateur, à travers la chaîne qui lie les différentes étapes du processus de fabrication industrielle jusqu'au produit final commercialisé et utilisé. En cas d'information insuffisante, le consommateur sera en droit d'exiger cette information, sous forme de fiches de sécurité. Il est trop tôt pour savoir comment cette obligation d'information sera mise en œuvre et qui va l'assurer, sachant qu'elle concerne tout autant les États que les entreprises : pour les associations, cette situation pose question. REACH vise une meilleure sécurité en Europe. Cela signifie plus de transparence, à travers un principe très important de mutualisation, un rôle accru pour la recherche, plus d'innovation entendue dans un sens très large, à la fois social, économique tout autant que technique. REACH réussira-t-il à redonner confiance à des consommateurs profondément déstabilisés par l'affaire de l'amiante ? C'est là un des enjeux.

Cette réglementation, qui simplifie considérablement un ensemble de règles devenues particulièrement touffues, a pu être considérée par certains comme constituant une révolution, en particulier en ce qui concerne l'inversion de la charge de la preuve, déjà évoquée. Cela rejoint le simple bon sens, et il paraît difficile d'imaginer rétrospectivement, qu'il ait pu en aller autrement, même si cela a été très longtemps le cas. Ainsi, le *Toxic Substances Act* américain affirme que toute substance est réputée sans danger sauf preuve du contraire, la démonstration incombant aux pouvoirs publics. On se situe, avec REACH, dans la perspective rigoureusement inverse où rien ne peut être mis sur le marché sans qu'en ait été démontrée l'innocuité. Il apparaît à la fois moralement correct que le producteur d'un risque potentiel s'assure que celui-ci soit aussi minime que possible, mais cela est également juridiquement cohérent et peut se concevoir comme un corollaire du principe pollueur/payeur, à la différence qu'ici il s'agit de ne pas polluer pour ne pas avoir à payer. Cette vision de l'inversion de la charge de la preuve n'est pas toujours comprise à sa juste valeur. Ainsi, un récent rapport de l'OPECST (Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et techniques) sur le bilan de l'application du principe de précaution depuis sa constitutionnalisation* fait état de ce que l'application du principe de précaution signifie la généralisation du renversement de la charge de la preuve, et que la généralisation de ce principe constitue la mort de l'innovation. Cela amène à examiner la façon dont le principe de précaution est introduit dans REACH, puisqu'il y est cité, et la question de l'analyse socio-économique. REACH est fondé sur les dangers et non sur les risques, à partir de l'identification de substances préoccupantes, retirées de façon à ce que ne soient pas exposées les populations. Cela induit, par voie de conséquence, un mouvement de réorganisation de l'expertise, de la recherche, des agences et des rapports entre les différentes parties

prenantes. On note une certaine incompréhension face à la part accordée à la dimension socio-économique. Celle-ci constitue un outil intéressant, mais qui demande à être manié avec précaution et ne peut se réduire à une simple question de calcul ou de seuil, mais revient à discuter de façon approfondie l'utilité sociale des produits et l'intérêt pour la société de mettre un produit sur le marché, faisant donc apparaître l'avantage d'une discussion en amont à ce propos. On peut ainsi évoquer les peintures catalytiques, destinées à supprimer la pollution intérieure ou encore l'utilisation des retardateurs de flamme à partir de substances polybromées, très facilement bioaccumulables du fait de leur liposolubilité. Celles-ci sont aujourd'hui interdites mais on les retrouve en quantités parfois importantes dans les organismes de nombreuses espèces, en particulier marines, ainsi que chez l'homme.

Principaux points forts et limites de REACH

REACH constitue une rupture pour de nombreux acteurs : pour les entreprises, les professionnels, avec le renversement de la charge de la preuve, mais aussi pour les pouvoirs publics, avec en particulier la réorganisation de l'expertise et la fusion d'agences comme l'AFSSA et l'AFSSET, pour la recherche également ainsi que pour les parties prenantes, dont il amène à faire bouger les lignes de représentation. Une structure associative comme l'UNAF a ainsi été amenée à développer de nouvelles façons de travailler et à se rapprocher des associations de salariés ou des environnementalistes, mais aussi à faire évoluer son implication au sein de l'AFSSET. Cependant, de nombreuses questions restent en suspens. Comment REACH prendra-t-il en compte des substances nouvelles comme les nanomatériaux, les perturbateurs endocriniens ou les fibres ? Comment s'opéreront les contrôles au sein des États membres ? Les associations demandent une restitution publique de ces contrôles et un débat sur le résultat. Un des problèmes majeurs de REACH est celui de la gouvernance, de la part en particulier qu'auront, de l'amont à l'aval, dans la maîtrise des risques, les parties prenantes, par exemple les associations de consommateurs ou familiales. La question de l'analyse socio-économique soulève également celle de la recherche multidisciplinaire, pour laquelle la recherche en général n'est pas nécessairement bien positionnée, sachant qu'il n'est pas facile d'associer les deux cultures liées aux approches des sciences dures et des sciences sociales. Enfin, qu'en est-il des déchets ? Quel avenir pour une toxicologie prédictive ?

En matière de transversalité, un dispositif n'a de sens que s'il est suivi et appliqué de manière cohé-

* C. Birraux, J.-C. Étienne, Le principe de précaution : bilan de son application quatre ans après sa constitutionnalisation, rapport OPECST, 2009.

rente. On peut ainsi évoquer la directive IPPC*, initiant une prévention intégrée en matière de pollution à partir des meilleures techniques disponibles, pour laquelle la France a été épinglée au niveau européen. REACH indique que l'on tient compte du cycle de vie des produits, que l'on va réaliser des cycles d'exposition, ce qui implique la maîtrise des usages et des pratiques et s'annonce comme compliqué. Là encore, on peut citer l'exemple de la directive RoHS** visant à empêcher l'usage de substances dangereuses et la façon dont elle n'a pas évité l'utilisation de mercure dans les lampes basse consommation, sans indication pour le consommateur et, au moins initialement, sans système de récupération des lampes usagées, d'où leur traitement avec les déchets ordinaires et des rejets de mercure à l'incinération. Pour combler cette lacune, cette directive a été complétée ultérieurement par la directive DEEE*** dont l'objectif a reposé sur la volonté de recycler les équipements électroniques et électriques en imposant notamment aux fabricants et importateurs de ces produits de prendre en charge les coûts de ramassage et de traitement des déchets qu'ils génèrent. Ces exemples illustrent la complexité des questions de sécurité sanitaire. D'autres problèmes peuvent également être évoqués comme la neurotoxicité et les nanotechnologies. Les nanotechnologies, en particulier, ont échappé à REACH pour des raisons quantitatives, du fait de leur faible masse mais aussi à cause des spécificités de leur définition qui font que des nanocomposés peuvent être présents dans certains corps sans être identifiés.

Il serait erroné de penser qu'il ne s'est rien passé avant REACH et que REACH est venu d'un seul coup apporter une solution à des problèmes découverts à cette occasion. Ainsi, par exemple, dans le cas du plomb a été mené pendant une dizaine d'années dans le cadre européen un travail considérable connu sous le nom d'étude VRAL****. La difficulté de REACH tient à ce que celui-ci vise une prise en compte extensive des substances, ce qui représente une charge considérable. Le fonctionnement des forums d'échange se heurte à des difficultés liées aux règles de confidentialité et au régime de concurrence entre entreprises, ce qui peut induire la rétention de certaines informations mais aussi une participation motivée par l'accès à des informations détenues par des entreprises concurrentes. Ce dernier phénomène semble s'être traduit par un certain engorgement du processus. L'échange d'informations est perçu très favorablement, notamment dans la mise en place de

groupes de travail qui favorisent à la fois celui-ci, la prise de conscience des enjeux et une délimitation claire des responsabilités de chacun. La volonté de mettre en place une réglementation qui engloberait l'ensemble des aspects concernés, théoriquement séduisante, se heurte cependant aux complexités de la réalité au moment de passer à son application concrète. Cela s'est produit pour d'autres législations environnementales et a joué un rôle non négligeable dans le fait de disjoindre, au niveau européen, les problématiques initialement reliées entre elles de la pollution atmosphérique locale et du changement climatique.

Les procédés polluants mis en œuvre dans la fabrication des produits ne sont pas pris en compte, ni même les mélanges ou effets croisés des substances car REACH est concerné par les produits et non les procédés. Cette approche substance par substance, qui ne prend pas en compte les interactions entre elles, constitue la spécificité de REACH. Elle présente d'importantes limites par rapport à ce qui se passe dans l'environnement.

Le délai d'évaluation des substances est très long, reposant sur l'élaboration de guides méthodologiques très complexes à mettre en place au plan européen compte tenu du jeu des allers et retours entre les différentes instances concernées : experts choisis par l'ECHA, ECHA lui-même, États et instances nationales, dans le contexte des vingt-sept États membres de l'Union où chaque pays est soumis à ses propres règles. De telle sorte que beaucoup ne sont pas encore sortis. En ce sens, REACH est perçu par certains comme une véritable usine à gaz. La mise en place des forums d'échange soulève un certain nombre de questions en matière d'organisation (ils ne peuvent être présidés par les industriels ou les parties prenantes) comme de financement, ce qui a poussé les industriels à mettre sur pied des consortiums avec des règles de gestion claires. Ceux-ci ont permis la mise sur pied d'accords sur le danger des substances. S'ajoute la question de savoir si l'application de REACH ne va pas fausser la concurrence, l'Union européenne se trouvant pénalisée par rapport aux autres pays qui ne sont pas soumis à des contraintes aussi strictes. À l'opposé, le règlement est considéré comme protectionniste pour les entreprises européennes par des pays qui n'en font pas partie, notamment les États-Unis. La délocalisation de certaines productions hors Union européenne ne devrait pas en principe soulever de problèmes, ces produits étant alors importés, ce qui impose leur enregistrement. Il

* La directive européenne IPPC (1996/61/CE) codifiée récemment en (2008/1/CE) a pour objectif d'autoriser et de contrôler les installations industrielles pour minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles dans toute l'Union européenne.

** RoHS : Restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment. Directive européenne (2002/95/CE).

*** La directive DEEE (2002/96/CE) signifie « Déchets d'équipements électriques et électroniques ».

**** L'étude VRAL : Voluntary risk assessment on lead est disponible en ligne sur le site de l'ECHA : http://echa.europa.eu/chem_data/transit_measures/vral_en.asp. Cette étude évalue l'impact du plomb dans l'ensemble de ses applications.

n'en reste pas moins que la moindre proximité avec les structures d'enregistrement et de contrôle peut soulever des difficultés.

Des perceptions d'acteurs contrastées à l'égard de REACH

La mise en place de la réglementation REACH interroge la place occupée par les différentes catégories d'acteurs impliqués et la confiance qu'ils accordent à ce dispositif ainsi que la bonne application des contraintes imposées de part et d'autre (conflits d'intérêt, informations inégalement transmises et reçues, rapports de force, etc.).

Les industriels étant déjà concernés par un ensemble de réglementations avec à leur charge les coûts qui y sont associés (ICPE*, permis d'exploiter, etc.), la mise en place de REACH les sollicite fortement que ce soit en termes de coûts à prévoir ou de choix d'utilisation de substances et de répercussions sur l'ensemble de la chaîne de production.

Les principales questions soulevées et débattues dans la discussion qui a suivi les présentations des différents acteurs ont été de savoir :

- si les industriels seront à même de respecter l'ensemble des contraintes imposées ;
- si certaines substances ne seront pas exemptées d'enregistrement parce qu'on les sait toxiques mais utiles à certains produits ;
- si les contrôles seront suffisants et suffisamment objectifs pour permettre une bonne application ;
- si certains industriels ne pourraient pas restructurer en divisant leurs sites de façon à se situer au-dessous des seuils d'obligation de déclaration ;
- si REACH n'entraînera pas purement et simplement l'abandon de certaines productions en faibles quantités, compte tenu de la lourdeur de la procédure d'enregistrement.

Les débats ont permis de faire ressortir les éléments suivants :

Pour les institutionnels (tel l'INERIS), les industriels joueront le jeu car leur activité est très encadrée du point de vue réglementaire et de la surveillance : étant en infraction en cas de non-respect de la réglementation, ils s'exposeront alors à la fermeture de l'entreprise. Les DRIRE ont, dans le cadre de leurs missions, la possibilité de contrôler les mesures réalisées par l'entreprise en en conduisant d'autres indépendamment de l'exploitant. Par ailleurs, sont mis en place depuis 2009, des contrôles REACH. L'agence

européenne ECHA constitue également un garde-fou. Les promoteurs de REACH pensent que les entreprises n'ont aucun intérêt à ne pas jouer le jeu au sens où cela leur permettra d'anticiper les changements de produits que ce soit en tant que productrices, importatrices et/ou utilisatrices en aval ou finales, qu'elles seront soumises à des contrôles et qu'elles n'auront pas beaucoup de temps pour chercher des produits de substitution. Elles ont donc tout intérêt à anticiper.

Ce qu'interroge finalement REACH, c'est le sens de nos modes de vie actuels en ce qu'à travers un principe de responsabilité de type *top down*, reposant sur l'idée de protéger les plus faibles (les consommateurs), on ne sort pas de la traditionnelle opposition experts-profanes. REACH refocalise le débat sur les émetteurs de pollution au nom de la protection des consommateurs, mais au final ces derniers apparaissent peu pris en considération, et on ne sait pas très bien quelle est leur place dans l'ensemble du dispositif.

Du *focus group*** préparatoire à la table ronde réalisé sur le thème des produits chimiques auprès d'un groupe d'habitants étaient ressortis quatre points essentiels : (1) un réel besoin et désir de bénéficier d'une information qui semble objective, véridique et claire : « *On aimerait qu'on nous dise que nos actes sont bien ou non. On ne sait pas exactement. Qu'on nous donne des informations claires !* » ; (2) une ignorance quant à la façon d'éviter l'usage de produits dont la dangerosité est connue ; (3) une très grande ignorance relative au dispositif REACH lui-même en même temps qu'est ardemment défendue l'idée d'une réglementation pour réguler les choix collectifs en matière de produits nocifs : « *Il faut faire des lois pour stopper ces produits nocifs* » ; et (4) une méfiance vis-à-vis des entreprises, et dans une moindre mesure des politiques, en ce qui concerne l'impartialité de l'information.

Pour les associations, il est clair que les consommateurs ne se sont pas appropriés REACH et il est très important aujourd'hui de travailler l'information et la sensibilisation afin que REACH ne reste pas seulement institutionnel. Il importe également de changer les usages et les pratiques au quotidien des consommateurs mais cela est compliqué car les modes de vie sont aujourd'hui très dépendants des technologies et des produits chimiques.

Les implications de REACH apparaissent plus larges que ce que l'on pourrait penser. Certains industriels fabriquent et/ou manipulent des substances qui bénéficient d'exemption d'enregistrement accordée par la Commission européenne dans le cadre de

* ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement, article L. 511-1, alinéa 1^{er}), concerne toute « installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ». En France, ce sont 600 000 entreprises industrielles ou agricoles qui sont concernées.

** Focus group réalisé par Guillaume VERA-NAVAS (chargé d'études à l'APPA Le Kremlin-Bicêtre) en octobre 2009 auprès de 11 habitants résidant en Nord-Pas-de-Calais.

l'annexe V du règlement REACH (le verre par exemple, matériau reconnu depuis longtemps pour son caractère inerte) mais qui doivent, malgré tout, dans le cadre de REACH, faire l'objet de scénarios d'exposition, de communication avec les fournisseurs, les fabricants de matériaux et les travailleurs. On peut par ailleurs noter qu'un certain nombre d'entreprises n'ont pas préenregistré leurs produits, sans doute faute d'informations. Celles-ci sont ensuite les premières soumises à des contrôles.

D'autres points ont été rapidement abordés au cours de la discussion, soulevant des aspects difficiles à anticiper de par la complexité des situations que la mise en place de la réglementation laisse entrevoir mais qui restent cependant encore en partie flous. La question des coûts d'enregistrement des substances soulève de délicates questions à la fois quant à la façon dont seront répartis ces coûts, mais aussi sur leur impact concernant les productions de faibles quantités, qu'ils risquent de rendre non-rentables, entraînant leur abandon, avec des répercussions imprévisibles dans d'autres contextes dans lesquels ces produits sont également utilisés. Le contrôle du processus nécessitera un nombre d'inspecteurs très important, avec la question subséquente de la garantie de la neutralité de leur action face aux pressions qu'ils ne manqueront pas de rencontrer pour imposer un rapport de force en leur faveur au détriment de l'intérêt des industriels. L'exemple de l'application de mesures de sécurité sur les sites industriels classés Seveso II illustre bien la difficulté, pour les inspecteurs chargés des contrôles de ces sites, de veiller à ce que les exploitants se conforment, et ce, quotidiennement, aux normes de sécurité.

Un dernier aspect abordé a été l'inscription de REACH dans un contexte plus global d'usage massif de composés de toutes sortes en vigueur aujourd'hui, avec, parallèlement à la question de la substitution, du remplacement de substances dangereuses par d'autres qui le sont moins, celle de l'abandon pur et

simple de certaines substances dont l'utilité n'apparaît pas évidente compte tenu des dangers qu'elles peuvent présenter. Une telle démarche passe cependant par une dynamique accrue des consommateurs en termes de comportements, de sensibilité et d'information au plan de la prévention.

Conclusion

Cette table ronde a donc permis un large tour d'horizon des perspectives ouvertes par la mise en place de cette nouvelle approche de la production et de la diffusion massives des produits issus de la chimie et des dangers qu'elle comporte tant pour la santé que pour l'environnement. Elle n'a rien masqué de ce qui en fait la difficulté et la complexité sur le plan administratif et technique et en rend l'appréhension par les populations très difficile. Il est évidemment trop tôt pour cerner de façon précise à la fois le devenir du processus REACH lui-même et la cascade des implications qu'il est susceptible d'entraîner à moyen et à long termes, même si un certain nombre d'entre elles ont pu être évoquées ici. On peut peut-être émettre le regret que la table ronde n'ait pas réussi à rentrer davantage dans la réception, non seulement française mais aussi européenne, effective de REACH et de ses fonctionnements, permettant une saisie plus large de ses développements, et que l'on soit peut-être resté dans une vision un peu stéréotypée et figée, relativement institutionnelle et formelle du processus, à un moment où il était évidemment encore difficile d'en faire une lecture fonctionnelle. REACH ne peut être envisagé du simple point de vue institutionnel. Pour être pleinement effective, sa mise en œuvre restera largement tributaire de la façon dont la société civile et les populations sauront et pourront l'investir pour y faire entendre leur voix, mais aussi s'appuyer sur ses élaborations pour orienter leurs choix.

